

Sommaires de jurisprudence

[2023/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 5 septembre 2023, Etat de Libye c/ société K. Communications Group Easymedia

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1525 CPC. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — RÈGLE MATÉRIELLE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE QUANT À L'APPRÉCIATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — POUVOIR DE CONCLURE UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — OBJET ET QUALIFICATION DU MANDAT LITIGIEUX. — ABSENCE DE CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE. — CONSÉQUENCE SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — POUVOIR DE CONCLURE UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — MANDAT DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT PARTIE À L'INSTANCE ARBITRALE. — QUESTION DE CAPACITÉ POUR AGIR (NON). — QUESTION RELATIVE À L'EXISTENCE ET LA VALIDITÉ DU CONSENTEMENT DE L'ÉTAT À L'ARBITRAGE. — OBJET ET QUALIFICATION DU MANDAT LITIGIEUX. — ABSENCE DE CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE.

EXEQUATUR. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MANDAT DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT PARTIE À L'INSTANCE ARBITRALE. — QUESTION RELATIVE À L'EXISTENCE ET LA VALIDITÉ DU CONSENTEMENT DE L'APPELANT À L'ARBITRAGE. — QUESTION DE CAPACITÉ POUR AGIR (NON). — MOYEN DE DÉFENSE RECEVABLE. — OBJET ET QUALIFICATION DU MANDAT LITIGIEUX. — NÉGOCIATION D'UN ARRANGEMENT. — MANDAT POUR COMPROMETTRE (NON). — CIRCONSTANCE AFFECTANT LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

En vertu de l'article 1525 du Code de procédure civile, la cour, saisie de l'appel interjeté contre la décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de cette sentence que dans les cas prévus à l'article 1520 du même code.

Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa

compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, ce contrôle étant exclusif de toute révision au fond de la sentence.

En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, qui seule investit l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Pour contester la compétence du tribunal arbitral, l'appelant conclut en l'espèce à l'inopposabilité du mandat invoqué par l'intimée comme fondement de la convention d'arbitrage annexée à la sentence querellée. Contrairement à ce que soutient l'intimée, ce moyen de défense ne met pas en cause la capacité pour agir d'une partie à l'instance arbitrale mais porte sur l'existence et la validité du consentement de l'appelant à l'arbitrage dans les circonstances invoquées. Il est comme tel recevable devant le juge saisi de l'appel d'une ordonnance d'exequatur.

Il résulte des pièces versées au débat que le mandat litigieux a pour seul objet la négociation d'un arrangement avec des sociétés sans que celles-ci soient identifiées ; il ne comporte aucun mandat pour compromettre, la référence faite à la signature de documents afférant à l'arrangement ne pouvant être interprétée comme conférant à la société intimée ou au représentant de l'Etat appelant le pouvoir de conclure une convention d'arbitrage au nom et pour le compte de ce dernier.

Il apparaît ainsi que le consentement de cet Etat à l'arbitrage fait défaut, le mandataire litigieux n'ayant, en toute hypothèse, pu valablement signer au nom et pour le compte de l'Etat appelant la demande d'arbitrage invoquée pour justifier de la compétence du juge arbitre, qui ne disposait dès lors d'aucun pouvoir juridictionnel.

Cette circonstance, qui affecte non la recevabilité de la demande d'arbitrage mais la compétence du tribunal arbitral, constitue un motif d'annulation de la sentence.

N° rép. gén. : 21/16897. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^c BOCCON GIBOD, LOIZON, DE CASTELNAU, MOTTE-SURANITI, av. – Décision attaquée : ordonnance du délégué du président du Tribunal de grande instance de Paris du 12 février 2018 ayant conféré l'exequatur au « jugement arbitrage » rendu à Genève le 27 mars 2017. – Infirmer.

V. aussi dans la même affaire, les arrêts du même jour, n° 21/16899 et n° 21/16901.

[2023/52] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 12 septembre 2023, République socialiste du Vietnam c/ société U.S. Global Institute Inc. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TBI ETATS-UNIS-VIETNAM DU 13 JUILLET 2000. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) COMPÉTENCE RATIONE PERSONAE ET MATERIAE DU

TRIBUNAL ARBITRAL. — BÉNÉFICE DE LA PROTECTION DU TRAITÉ. — SITUATION DES BINATIONAUX. — NOTION D'INVESTISSEMENT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCÉDURE. — FRAUDE PROCÉDURALE. — CONDITIONS DE SANCTION. — EFFETS SUR LA SENTENCE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL.

RECOURS EN ANNULATION. — CONVENTION D'ARBITRAGE RÉSULTANT DU TBI ETATS-UNIS-VIETNAM DU 13 JUILLET 2000. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — a) *RATIONE PERSONAE*. — CONTESTATION FONDÉE SUR LA BINATIONALITÉ. — BINATIONAUX NON EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ. — b) *RATIONE MATERIAE*. — TYPE D'INVESTISSEMENT COUVERT PAR LE TRAITÉ. — PARTICIPATION ET CONTRÔLE, DIRECT OU INDIRECT, DES INVESTISSEMENTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE PROCÉDURALE. — CONDITIONS DE SANCTION. — PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS. — TÉMOIGNAGES MENSONGERS. — DISSIMULATION FRAUDULEUSE DE PIÈCES INTÉRESSANT LA SOLUTION DU LITIGE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — REJET.

Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Lorsque celle-ci résulte d'un traité bilatéral d'investissements, la compétence du tribunal arbitral et l'étendue de son pouvoir juridictionnel dépendent de ce traité, le consentement de l'Etat à l'arbitrage procédant de l'offre permanente d'arbitrage adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Le contrôle de la décision du tribunal arbitral sur sa compétence est exclusif de toute révision au fond de la sentence, le juge de l'annulation n'ayant pas à se prononcer sur la recevabilité des demandes ni sur leur bien-fondé.

En l'espèce, l'offre d'arbitrage résulte de la combinaison des articles 4 et 1 du Traité entre les Etats-Unis et la République Socialiste du Vietnam relatif à leurs relations commerciales du 13 juillet 2000.

Le sens ordinaire des termes dudit Traité, sans qu'il y ait lieu de se livrer à une interprétation de ce texte ni de recourir à des procédés supplétifs d'interprétation de la Convention de Vienne tirés du contexte d'adoption du Traité, ou encore de se livrer à une appréciation sur la nationalité dominante et effective de l'investisseur, ne peut conduire à exclure les binationaux de l'application du Traité, au risque d'ajouter une condition qui n'a pas été stipulée.

L'allégation de l'Etat demandeur tirée des circonstances factuelles de l'espèce selon lesquelles l'une des défenderesses aurait délibérément dissimulé sa nationalité américaine lors de la structuration de son investissement qu'elle aurait présenté comme un projet domestique vietnamien sans respecter le régime légal des investissements étrangers relève d'une appréciation au fond qui n'est pas de nature à exclure la compétence du tribunal arbitral pour connaître du litige en faveur d'un binational selon les dispositions procédurales du Traité.

Il ressort ainsi de ces éléments que le Traité ne réserve pas un sort particulier aux binationaux de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ajouter au texte une distinction que les parties contractantes n'ont pas entendu y insérer.

En outre, il ressort de l'article 1.1 du Traité que celui-ci protège les investisseurs aussi bien pour leur participation dans les investissements que leur contrôle sur ces mêmes investissements, que ce soit directement ou indirectement.

En l'espèce, compte tenu de la formulation très large du Traité, le tribunal arbitral, sans préjuger de l'étendue des participations qui relève des débats au fond, a retenu sa compétence matérielle en retenant que les demanderesse établissaient qu'elles détenaient au moins une participation indirecte dans la société litigieuse et qu'elles détenaient toujours un intérêt dans le projet.

Selon l'article 1520-5° du Code de procédure civile, l'annulation de la sentence peut être poursuivie lorsque sa reconnaissance ou son exécution est contraire à l'ordre public international.

La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressantes la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision prise par ceux-ci a été surprise. La fraude procédurale ne justifie l'annulation de la sentence que si elle a un effet sur celle-ci, c'est-à-dire si elle a été décisive pour le tribunal arbitral.

En l'espèce, l'authenticité des documents ayant été débattue contradictoirement devant le tribunal arbitral, sa décision ne peut avoir été surprise de sorte que l'allégation de fraude procédurale nécessaire au succès de la prétention de l'État demandeur sera écartée.

N° rép. gén. : 22/05075. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^e BOCCON GIBOD, LOIZON, DE MARIA, PINSOLLE, MICHOU, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 8 décembre 2021. – Rejet.

[2023/53] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 12 septembre 2023, Société Ultra Gold Guinée et autres c/ société Specter Aviation Limited et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE CAIP. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LITIGE RELATIF À LA LIQUIDATION D'UNE *JOINT VENTURE* D'EXPLOITATION DE DEUX AVIONS. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE. — RECHERCHE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — ABSENCE D'ATTEINTE À LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE. — OBJET DE LA VIOLATION ALLÉGUÉE. — RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE ARBITRALE. — ABSENCE DE PREUVE D'UNE VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LITIGE RELATIF À LA LIQUIDATION D'UNE *JOINT VENTURE* D'EXPLOITATION DE DEUX AVIONS. — MOTIVATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE. — ALLÉGATION D'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION DE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — LIBERTÉ DES PARTIES DE METTRE UN TERME À LA *JOINT VENTURE* NON REMISE EN CAUSE. — REMISE EN CAUSE DES SEULES

MODALITÉS DE LA LIQUIDATION DE LA *JOINT VENTURE*. — RECHERCHE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — ABSENCE D'ATTEINTE À LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE. — OBJET DE LA VIOLATION ALLÉGUÉE. — RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE ARBITRALE. — ABSENCE DE PREUVE D'UNE VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — MOTIVATION DES ARBITRES. — ALLÉGATION D'ERREUR D'APPRÉCIATION. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE. — OBJET DE LA VIOLATION ALLÉGUÉE. — RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE ARBITRALE. — ABSENCE DE PREUVE D'UNE VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation, en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

Ce contrôle ne vise cependant pas à s'assurer que le tribunal arbitral a correctement appliqué des dispositions légales, fussent-elles d'ordre public, mais s'attache à vérifier qu'il ne résulte pas de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence une violation caractérisée de l'ordre public international.

En l'espèce, outre le fait que le juge de l'annulation n'est pas investi du pouvoir de réviser la motivation retenue par les arbitres, l'erreur manifeste d'appréciation par le tribunal arbitral de la volonté des parties, à la supposer établie, ne porte que sur l'appréciation du consentement tel qu'il résulte du contrat et de la volonté des parties, et non sur la liberté de contracter, qui n'était pas contestée dans le litige.

Il résulte des mémoires auxquels la sentence fait expressément référence que la liberté contractuelle des parties de mettre un terme à la joint venture dans un cadre amiable et conventionnel qu'elles ont négocié n'a jamais été remise en cause, seules les modalités de la liquidation de la joint venture l'étant.

Le tribunal arbitral, statuant en droit et en fait, a retenu qu'il lui appartenait de rechercher la commune intention des parties.

Il résulte des éléments versés aux débats que le tribunal arbitral a tranché le désaccord de fond des parties qui portait sur leur consentement sur les modalités de la liquidation et il a retenu l'existence d'une erreur matérielle, qu'il n'appartient pas au juge du contrôle d'apprécier. Dès lors, il ne résulte pas de ces éléments que le tribunal arbitral aurait porté atteinte à la liberté contractuelle des parties.

Sous couvert du grief de violation de l'article 1520-5° précité, le moyen ne tend en réalité qu'à mettre en cause la motivation des arbitres, soutenant qu'ils auraient commis une erreur d'appréciation, ce qui revient à rechercher une révision au fond de la sentence arbitrale et non à rapporter la preuve d'une violation caractérisée de l'ordre public international, révision qui en tout état de cause n'entre pas dans les pouvoirs du juge de l'annulation.

N° rép. gén. : 22/05263. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^c PACHALIS, REPOLT, BOURDON, DE MARIA, DANIS, VALENTINI, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 9 décembre 2021. — Rejet.

[2023/54] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), ord. CME, 12 septembre 2023, Société Costruzioni Generali S.P.A. c/ Roads Department of the ministry of regional development and infrastructure of Georgia

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULLATION. — EFFET SUSPENSIF. — EXCEPTION. — DEMANDE D'ARRÊT OU D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — CONDITIONS. — EXÉCUTION IMMÉDIATE SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'UNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION PAR LE CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULLATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — ART. 1526 CPC. — BÉNÉFICE DE L'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION PAR LE CME. — CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE L'EXÉCUTION IMMÉDIATE DE LA SENTENCE POUR L'UNE DES PARTIES. — EXÉCUTION DE NATURE À COMPROMETTRE LA CONTINUITÉ D'EXPLOITATION ET LA PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DEMANDERESSE. — ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

SENTENCE. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — CONDITIONS. — EXÉCUTION IMMÉDIATE SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'UNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION PAR LE CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT DES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE POUR L'UNE DES PARTIES. — ARRÊT DE L'EXÉCUTION.

En vertu de l'article 1526 du Code de procédure civile, le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, le Premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

En l'espèce, la sentence querellée a condamné la société demanderesse à l'incident à verser au défendeur un total de 18 millions d'euros, somme dont le paiement est regardé par la demanderesse comme susceptible de compromettre sa pérennité financière et la continuité de son exploitation.

Les constats émanant du président du collège des commissaires aux comptes de la société demanderesse à l'incident établissent que l'exécution immédiate de la sentence serait de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la société et la pérennité de ses activités.

Cette exécution apparaît dès lors comme susceptible de léser gravement les droits de la demanderesse au sens de l'article 1526 du Code de procédure civile précité.

N° rép. gén. : 22/14963. M. BARLOW, magistrat en charge de la mise en état. — M^o BOCCON GIBOD, MATOUSEKOVA, KONG THONG, NAIRAC, CHAPELIN, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 20 juin 2022. — Arrêt de l'exécution immédiate de la sentence.

[2023/55] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 19 septembre 2023, Société Halyvourgiki S.A. c/ Public Power Corporation S.A.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RÈGLE DE LA RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ART. 1506 CPC. — ART. 11 RÈGLEMENT CCI. — LIGNES DIRECTRICES DE L'IBA. — MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION (NON).

ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1456 CPC. — RÉVÉLATION. — NATURE ET FRÉQUENCE DES RELATIONS PASSÉES DE 1989 À 2019 ENTRE LA DÉFENDERESSE ET L'ARBITRE. — CIRCONSTANCES ÉPARSES ET ANCIENNES N'ÉTANT SOUMISES À AUCUNE OBLIGATION DE RÉVÉLATION SELON LES LIGNES DIRECTRICES DE L'IBA. — DEVOIR DE RÉVÉLATION N'INCLUANT PAS LES FAITS DATANT DE PLUS DE TROIS ANS.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — 1°) RECEVABILITÉ DU GRIEF. — ART. 1466 CPC. — FAITS DÉCOUVERTS PAR UNE PARTIE AU COURS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — DÉLAI POUR AGIR EN RÉCUSATION. — ABSENCE DE RENONCIATION. — IRRECEVABILITÉ PARTIELLE NON ENCOURUE. — 2°) BIEN-FONDÉ. — ART. 1456 CPC. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — APPRÉCIATION. — PRINCIPES ET MODALITÉS ÉNONCÉS PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — RÉFÉRENCE AUX LIGNES DIRECTRICES DE L'IBA. — NATURE ET FRÉQUENCE DES RELATIONS PASSÉES DE 1989 À 2019 ENTRE LA DÉFENDERESSE ET L'ARBITRE. — CIRCONSTANCES ÉPARSES ET ANCIENNES N'ÉTANT SOUMISES À AUCUNE OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — DEVOIR DE RÉVÉLATION N'INCLUANT PAS LES FAITS DATANT DE PLUS DE TROIS ANS. — MOYEN TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL MANQUANT EN FAIT. — REJET.

En application de l'article 1466 du Code de procédure civile, une partie qui, durant la procédure arbitrale, n'a pas protesté contre un fait connu propre à mettre en cause l'indépendance de l'arbitre n'est pas recevable à s'en prévaloir lors du recours en annulation, son abstention s'appréciant au regard de chacune des circonstances propres à affecter cette indépendance. Il incombe au juge de rechercher si, relativement à chacun des faits et circonstances allégués comme constitutifs d'une irrégularité, la partie qui s'en prévaut en avait connaissance alors que la procédure arbitrale était en cours, de sorte qu'elle aurait dû alors s'en prévaloir et à défaut est réputée y avoir renoncé.

Il résulte des éléments versés aux débats que des faits de 2019, non dénoncés par la société demanderesse dans le délai de récusation ouvert par la déclaration d'intérêts initialement communiquée par l'arbitre en cause, s'incorporent dans un faisceau d'indices invoqué par cette société pour les besoins de son recours, avec lequel ils forment un tout qui n'a pris sa signification qu'après la démission d'un co-arbitre de sorte qu'il ne saurait être valablement fait grief à la recourante d'avoir renoncé à s'en prévaloir.

Dans ces conditions, il est clair que c'est la découverte au cours de la procédure d'arbitrage, au plus tard le 10 février 2021, de la pluralité des relations ayant existé entre l'arbitre et une partie sur une longue période comprise entre 1989 et 2019, en tenant compte des désignations déjà connues en 2019, qui est à l'origine du doute

dont la société demanderesse entend se prévaloir et constitue en conséquence le point de départ du délai d'action en récusation au vu de l'ensemble des faits.

Il résulte de ce qui précède que l'irrecevabilité partielle n'est pas encourue et que la cour examinera l'ensemble des faits au soutien du recours.

Conformément à l'article 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506, il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission. Cette obligation doit être regardée comme déterminante de la régularité de la constitution de la juridiction arbitrale, son accomplissement conditionnant l'acceptation de la nomination de l'arbitre par les parties.

Celles-ci ayant en l'espèce fait le choix de placer leur arbitrage sous l'égide de la CCI, la mise en œuvre de ces exigences doit être appréciée en contemplation des principes et modalités énoncés par le Règlement de procédure de cette instance.

Il ressort de ces textes que l'arbitre est tenu de révéler toute circonstance qui pourrait être de nature à remettre en cause son indépendance ou son impartialité dans l'esprit des parties ou qui pourrait être susceptible de l'affecter et ce, avant comme après l'acceptation de sa mission. La non-révélation par l'arbitre d'informations qu'il aurait dû déclarer ne suffit pas à caractériser un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Encore faut-il que ces éléments soient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre, c'est-à-dire un doute qui peut naître chez une personne placée dans la même situation et ayant accès aux mêmes éléments d'information raisonnablement accessibles.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'apprécier, en l'espèce, si l'arbitre aurait dû révéler les circonstances passées au cours des trente années précédant sa nomination dont la recourante entend se prévaloir à l'appui de son recours et si le fait de ne pas l'avoir fait est de nature à créer dans l'esprit de la société demanderesse un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance.

Sans se référer à aucune des recommandations émises par la CCI mais par référence aux lignes directrices de l'IBA, la société demanderesse soutient que la nature et la fréquence des relations passées de 1989 à 2019 entre la société défenderesse et l'arbitre, auraient dû conduire ce dernier à faire des révélations, à l'instar des autres membres nommés ou pressentis du tribunal arbitral.

Toutefois, il résulte de l'examen de l'ensemble des faits allégués qu'il s'agit de circonstances éparées et anciennes qui ne sont soumises à aucune obligation de révélation selon les lignes directrices de l'IBA reconnues pertinentes par les parties, selon lesquelles le devoir de révélation n'inclut pas les faits remontant à plus de trois ans.

N° rép. gén. : 21/16159. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^o DE MARIA, VANNIEUWENHUYSE, GOUFFES, CAMBOULIVE, KOCHOYAN av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 19 mai 2021. – Rejet.

[2023/56] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 26 septembre 2023, République bolivarienne du Venezuela c/ société Air Canada

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI. — TBI CANADA-VENEZUELA DU 1^{ER} JUILLET 1996. — RECOURS EN ANNULATION. — CONDITIONS D'APPLICATION DU TBI. — DISTINCTION ENTRE LES CONDITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTION DE L'INVESTISSEUR. — EXISTENCE ET LICÉITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE DE L'OFFRE D'ARBITRAGE PAR RAPPORT À L'OPÉRATION AYANT DONNÉ NAISSANCE À L'INVESTISSEMENT.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS. — ART. 1520-1^O CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE RÉSULTANT DU TBI CANADA-VENEZUELA DU 1^{ER} JUILLET 1996. — 1^O) DISTINCTION ENTRE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES. — a) EXIGENCE DU TRAITÉ RELATIVE À L'OBLIGATION DE CÉLÉRITÉ DE L'INVESTISSEUR. — DÉLAI POUR SOUMETTRE UN DIFFÉREND À L'ARBITRAGE. — QUALIFICATION. — CONDITION D'EXERCICE DE L'ACTION DE L'INVESTISSEUR. — DÉLAI DE PRESCRIPTION. — b) EXIGENCE DU TRAITÉ RELATIVE À L'OBLIGATION DE RENONCIATION DE L'INVESTISSEUR. — QUALIFICATION. — CONDITION DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — CONDITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL (NON). — 2^O) INVESTISSEMENTS PROTÉGÉS AU SENS DU TBI. — a) EXISTENCE. — DÉFINITION LARGE. — RÉFÉRENCE AU TEST *SALINI* NON PERTINENTE POUR APPRÉCIER LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — b) LICÉITÉ. — APPRÉCIATION. — ALLÉGATION DE CONTRARIÉTÉ DES INVESTISSEMENTS AUX LOIS DU VENEZUELA. — AUTONOMIE DE L'OFFRE D'ARBITRAGE. — INDÉPENDANCE PAR RAPPORT À LA VALIDITÉ DE L'OPÉRATION AYANT DONNÉ NAISSANCE À L'INVESTISSEMENT OU LA SOUTENANT. — ACCEPTATION DE L'ARBITRAGE SUFFISANT À JUSTIFIER LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR STATUER SUR LA LICÉITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — REJET DU RECOURS.

Pour l'application de l'article 1520-1^O du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Lorsque celle-ci résulte d'un traité bilatéral d'investissement, la compétence du tribunal arbitral et l'étendue de son pouvoir juridictionnel dépendent de ce traité, le consentement de l'Etat à l'arbitrage procédant de l'offre permanente d'arbitrage adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Le contrôle de la décision du tribunal arbitral sur sa compétence est exclusif de toute révision au fond de la sentence, le juge de l'annulation n'ayant pas à se prononcer sur la recevabilité des demandes ni sur leur bien-fondé.

En l'espèce, l'offre d'arbitrage résulte de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Venezuela concernant la promotion et la protection des investissements, conclu le 1^{er} juillet 1996 et entré en vigueur le 28 janvier 1998.

L'article XII de cet Accord énonce au paragraphe 3 (d) qu'un investisseur peut soumettre un différend, tel que visé au paragraphe 1) à l'arbitrage, conformément au paragraphe 4), seulement si pas plus de trois ans ne se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois de la prétendue violation et de la perte ou du préjudice qu'il a subi.

L'interprétation des termes de cet article XII (3) (d), suivant le sens ordinaire qui peut leur être attribué, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du Traité, fait à cet égard apparaître que l'exigence de délai énoncée concerne l'exercice de l'action par le demandeur à l'arbitrage, ainsi qu'il résulte de la formule : « Un investisseur peut soumettre un différend à l'arbitrage seulement si [la condition de délai est satisfaite] ». Elle fait peser sur l'investisseur une obligation de célérité pour la saisine du tribunal arbitral, qui conditionne, non la compétence de ce dernier à connaître de la demande, mais la recevabilité de celle-ci. Elle s'apparente en cela à une règle de prescription dont le non-respect ne relève pas du champ de l'article 1520-1° du Code de procédure civile.

L'article XII énonce au paragraphe 3 (b) qu'un investisseur peut soumettre un différend, tel que visé au paragraphe 1) à l'arbitrage, conformément au paragraphe 4), seulement s'il a renoncé à son droit d'engager ou de poursuivre toute autre procédure en lien avec la mesure qui selon lui prétendument viole le présent Accord, devant les cours ou tribunaux de la Partie Contractante en cause ou dans le cadre de tout type de procédure de règlement des différends.

Il résulte là encore de l'interprétation des termes employés et de la formulation retenue, suivant le sens ordinaire qui peut leur être attribué, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du Traité, que l'obligation de renonciation ainsi énoncée pèse sur la personne de l'investisseur et subordonne la possibilité pour celui-ci de soumettre sa demande au tribunal arbitral au respect de cette exigence, indépendamment de la compétence du tribunal à l'égard de cette demande. Cette renonciation constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande qui ne relève pas du contrôle du juge de l'annulation.

La cour relève que si la demanderesse au recours fait grief au tribunal arbitral de n'avoir pas appliqué le test Salini pour caractériser l'existence d'un investissement protégé au sens du TBI, ce Traité, pas plus que le règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI sous l'égide duquel est intervenu l'arbitrage litigieux, ne font référence ni ne renvoient à ce test pour caractériser l'existence de l'investissement.

L'article I(f) du Traité donne en effet une définition large de l'investissement, renvoyant à « tout type de bien dont la propriété est détenue ou qui est contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de l'une des Parties Contractantes », la liste des actifs qu'il formule n'étant pas exhaustive mais illustrative. Il ne requiert aucune exigence de durée ou de prise de risque, pas plus qu'il ne se réfère à la notion de contribution substantielle. La référence au test Salini, qui conduirait à ajouter au traité des exigences qu'il ne prévoit pas, n'est dès lors pas pertinente pour apprécier la compétence du tribunal arbitral.

Il résulte des éléments versés aux débats que la demanderesse à l'arbitrage a bien réalisé des investissements protégés au sens du TBI, propres à fonder la compétence du tribunal arbitral.

En outre, la cour relève, sur la contrariété alléguée des investissements ainsi revendiqués aux lois du Venezuela, que si l'article I(f) renvoie à la notion de bien détenu ou contrôlé « conformément aux lois » de la partie contractante concernée,

cette exigence ne peut s'analyser comme conditionnant la compétence du tribunal arbitral, l'appréciation de la licéité de l'investissement relevant du fond du litige et échappant, comme telle, au contrôle du juge de l'annulation à qui il n'appartient pas, sous couvert d'un contrôle de la compétence, de se substituer à l'arbitre pour trancher le litige sur la régularité de l'investissement.

A cet égard, si un Etat est fondé à refuser d'accorder sa protection à un investissement illégal, en signant un TBI comportant une offre permanente d'arbitrage, il accepte toutefois par avance de se soumettre à un tribunal arbitral pour statuer sur les litiges liés aux investissements réalisés par un ressortissant de l'autre partie contractante sur son territoire.

Il convient dès lors de considérer que cette offre permanente d'arbitrage est autonome et indépendante de la validité de l'opération qui a donné naissance à l'investissement ou qui la soutient, de sorte que l'acceptation de l'arbitrage, qui résulte de la notification de la requête d'arbitrage, suffit à justifier la compétence du tribunal arbitral pour statuer sur la licéité de cet investissement et la demande en réparation.

N° rép. gén. : 21/20965. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^c DE MARIA, DE JESUS O., BOCCON GIBOD, BIZARD, LANGLOIS, av. – Décisions attaquées : sentence arbitrale rendue à Paris le 13 septembre 2021 et sentence arbitrale du 27 octobre 2021 corrigeant la précédente. – Rejet.

[2023/57] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 27 septembre 2023, Société OB Lavau et autre c/ société OB Réseaux

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — ÉTAT D'IMPÉCUNIOSITÉ D'UNE PARTIE N'ÉTANT PAS DE NATURE À ÉCARTER LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES COMPROMISSOIRES. — ABSENCE D'ALLÉGATION DE CE QU'UNE TENTATIVE PRÉALABLE D'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE ARBITRALE AURAIT ÉCHOUÉ FAUTE DE REMÈDE APPORTÉ AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. — MÉCONNAISSANCE DU DROIT D'ACCÈS AU JUGE (NON).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSES CONTENUES DANS DES CONTRATS DE LICENCE D'EXPLOITATION DE MARQUE. — ÉTAT D'IMPÉCUNIOSITÉ DU DEMANDEUR. — CIRCONSTANCE DE NATURE À ÉCARTER LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES (NON). — MOTIF. — ABSENCE D'ALLÉGATION DE CE QU'UNE TENTATIVE PRÉALABLE D'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE ARBITRALE AURAIT ÉCHOUÉ FAUTE DE REMÈDE APPORTÉ AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. — ABSENCE DE VIOLATION DU DROIT D'ACCÈS AU JUGE.

Selon l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Dès lors qu'il n'était pas soutenu qu'une tentative préalable d'engagement d'une procédure arbitrale avait échoué, faute de remède apporté aux difficultés financières

alléguées par les demandeurs, la Cour d'appel, qui n'avait dès lors pas à procéder à une recherche inopérante, a retenu à bon droit, sans méconnaître le droit d'accès au juge, que l'invocation par les demandeurs de leur impécuniosité n'était pas, en soi, de nature à écarter la mise en œuvre des clauses compromissaires et a ainsi légalement justifié sa décision.

Arrêt n° 551 F-D, pourvoi n° 22-19.859. – M^{me} GUIHAL, cons. doy., faisant fonction de prés. M. ANCEL, cons. rapp., M. HASCHER, cons. – SCP ZRIBI et TEXIER, SCP GATINEAU, FATTACCINI et REBEYROL, av. – Décision attaquée : Rennes, 3^e Ch. com., 3 mai 2022. – Rejet.

Sur cet arrêt, v. *supra*, p. 1015, la note de M. Maximin de Fontmichel : « Incapacité financière et convention d'arbitrage : le droit français à son point d'équilibre ».

[2023/58] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), ord. CME, 28 septembre 2023, Messieurs B. et X. c/ société China Communications Construction Company Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULLATION. — PROCÉDURE. — SURSIS À STATUER. — ART. 4 AL. 3 CPP. — ACTION PUBLIQUE EN COURS. — PROCÈS CIVIL EN ANNULLATION. — INFLUENCE DE L'ACTION PÉNALE SUR LA SOLUTION DU PROCÈS CIVIL. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — PLAINTÉ POUR FAUX ET USAGE DE FAUX RELATIVE À UN PROCÈS-VERBAL. — COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE* DU TRIBUNAL ARBITRAL NON FONDÉE SUR CE DOCUMENT. — BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — REJET DU SURSIS À STATUER.

RECOURS EN ANNULLATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — ART. 377 ET SUIVANTS CPC. — RÈGLE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ÉTAT ». — PROCÉDURE PÉNALE EN ALGÉRIE INVOQUÉE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE SURSIS. — PLAINTÉ POUR FAUX ET USAGE DE FAUX. — PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ DE DROIT ALGÉRIEN. — COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE* DU TRIBUNAL ARBITRAL NON FONDÉE SUR CE DOCUMENT. — BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — REJET DU SURSIS À STATUER.

En application des articles 377 et suivants du Code de procédure civile, hors le cas où cette mesure est prévue par la loi, le juge apprécie de manière discrétionnaire l'opportunité du sursis à statuer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Selon le troisième alinéa de l'article 4 du Code de procédure pénale, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

En l'espèce, la procédure pénale invoquée par les appelants au soutien de leur demande de sursis trouve son origine dans une plainte pour faux et usage de faux relative à un procès-verbal du conseil d'administration d'une société de droit algérien du 21 février 2012. Or, l'examen de la sentence querellée fait apparaître que le tribunal arbitral ne s'est pas fondé sur ce document pour apprécier sa

compétence ratione personae. La bonne administration de la justice ne saurait dès lors commander qu'il soit sursis à statuer de ce chef.

N° rép. gén. : 21/18611. M. BARLOW, magistrat en charge de la mise en état. – M^e BOCCON GIBOD, ROCABOY, DE MARIA, VON KRAUSE, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 16 septembre 2021. – Rejet de la demande de sursis à statuer.

[2023/59] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 3 octobre 2023, Etat du Cameroun c/ société Projet Pilote Garoubé

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ART. 1506 CPC. — RÈGLE DE LA RENONCIATION. — RÉCUSATION DE L'ARBITRE DEMANDÉE EN VAIN AUPRÈS DE L'INSTITUTION CHARGÉE DE L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. ALLÉGATION D'HOSTILITÉ À L'ÉGARD D'UNE PARTIE. — ABSENCE DE DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE.

ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1456 CPC. — RÉVÉLATION. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — NOMBRE DE DÉSIGNATIONS PAR LA PARTIE PRIVÉE DANS DES LITIGES OPPOSANT UN ÉTAT. — RÉCUSATION DEMANDÉE EN VAIN AUPRÈS DE L'INSTITUTION CHARGÉE DE L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — APPRÉCIATION DU COMPORTEMENT PROCÉDURAL D'UNE PARTIE. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE À FAIRE PESER UN DOUTE SUR L'IMPARTIALITÉ DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — 1°) ALLÉGATION DE DÉFAUT DE RÉVÉLATION. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DEVANT ÊTRE INVOQUÉE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — RÉCUSATION DE L'ARBITRE DEMANDÉE EN VAIN AUPRÈS DE L'INSTITUTION CHARGÉE DE L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE AU FOND DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN D'ANNULATION DE LA SENTENCE. — 2°) ALLÉGATION D'HOSTILITÉ DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL À L'ÉGARD DE L'ÉTAT DEMANDEUR. — GESTION DU CALENDRIER DE PROCÉDURE. — APPRÉCIATION RELATIVE AU COMPORTEMENT PROCÉDURAL D'UNE PARTIE. — DOUTE RAISONNABLE QUANT AU MANQUE D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ NON DÉMONTRÉ. — REJET.

L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre en application de l'alinéa 2 de l'article 1456 du Code de procédure civile, applicable en matière internationale en vertu de l'article 1506 du même code, doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.

L'irrégularité visée par l'article 1466 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 1506 3° du même code, doit être invoquée « devant le tribunal

arbitral », lequel ne se confond pas avec l'institution en charge de l'organisation de l'arbitrage.

En l'espèce, il est constant et non discuté par l'Etat demandeur, qui ne répond pas sur ce point, que s'il a formulé vainement une demande de récusation de l'arbitre pour la même raison que celle qui est soumise à la cour, il n'a pas invoqué au fond devant le tribunal arbitral l'irrégularité de la constitution de celui-ci, de sorte que le moyen d'annulation de la sentence fondé sur cette irrégularité n'est pas recevable.

Il appartient au juge de la régularité de la sentence arbitrale d'apprécier l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre en relevant toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ces qualités, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

En l'espèce, l'Etat demandeur soutient que le tribunal arbitral et en particulier son président a tout au long de la procédure démontré son hostilité à son encontre.

Toutefois, concernant la gestion du calendrier de procédure, il est établi et reconnu par l'Etat demandeur que le tribunal arbitral a rééquilibré les délais en lui accordant, conformément à sa demande, une extension pour conclure en réponse au mémoire de la société défenderesse lors des échanges qui ont eu lieu en janvier 2020.

S'il est exact qu'à cette étape de la procédure, le président du tribunal a exprimé son impression que l'Etat demandeur « trainait les pieds », comme il l'a écrit dans son courriel, cette appréciation relative au comportement procédural d'une partie, qui ne dit rien de la pensée sur le fond du litige, est insuffisante à faire peser un doute sur son impartialité.

L'Etat demandeur ne démontre pas, dans ces conditions, le doute raisonnable dont il se prévaut quant au manque d'indépendance et d'impartialité du président du tribunal arbitral, les éléments qu'il invoque à ce titre, pris isolément comme conjointement, étant impropres à caractériser le grief soutenu de ce chef.

N° rép. gén. : 22/06903. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^c BOCCON GIBOD, MEMPHIL NDI, REYNAUD, TWENGEMBO, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 22 septembre 2021. – Rejet.

[2023/60] Conseil d'Etat (Sect. cont., 7^e et 2^e Ch. réunies), 17 octobre 2023, Société Ryanair Designated Activity Company et autre c/ syndicat mixte des aéroports de Charente (SMAC)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — CONTRÔLE DE LA CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — JUGE ADMINISTRATIF. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — CONTRÔLE DE LA CONTRARIÉTÉ DE LA

SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — JUGE ADMINISTRATIF. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS.

ORDRE PUBLIC. — EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ÉTRANGÈRE. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — CONTRÔLE DE LA CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — JUGE ADMINISTRATIF. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS.

SENTENCE. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — CONTRÔLE DE LA CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC. — JUGE ADMINISTRATIF. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS.

L'exécution forcée d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre de l'application d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, ne saurait être autorisée par le juge administratif si elle est contraire à l'ordre public.

En particulier, il résulte des principes généraux du droit public français que, sous réserve des dérogations découlant de dispositions législatives expresses ou, le cas échéant, des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne, les personnes morales de droit public ne peuvent pas se soustraire aux règles qui déterminent la compétence des juridictions nationales en remettant à la décision d'un arbitre la solution des litiges auxquels elles sont parties. Il appartient au juge administratif, saisi d'une demande tendant à l'exequatur d'une sentence arbitrale, de s'assurer qu'il n'a pas été recouru à l'arbitrage en méconnaissance de ces principes.

Req. : 465761. M. STAHL, prés., MM. RIBES, rapp., et LABRUNE, rapp. pub. — SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO et GOULET, BAUER-VIOLAS - FESCHOTTE-DESBOIS - SEBAGH, av. — Décision attaquée : CAA, Bordeaux, 29 mars 2022 (arrêt n° 21BX00596). — Rejet.

[2023/61] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 17 octobre 2023, Société Hisense International (HK) Co. Ltd. et autre c/ société AJ Industrial Company SAE

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — FRAUDE PROCÉDURALE. — PREUVE. — DOMAINE D'APPLICATION DE L'ART. 1466 CPC. — DISTINCTION ENTRE ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE FOND ET DE PROCÉDURE. PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — DÉFINITION. — POSSIBILITÉ DE RENONCIATION.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCÉDURE. — ART. 1466 CPC. — DOMAINE D'APPLICATION. — ENSEMBLE DES GRIEFS DE L'ARTICLE 1520 CPC À L'EXCEPTION DE CELUI RELATIF À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE FOND. — DISTINCTION ENTRE ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE FOND ET DE PROCÉDURE. — PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — DÉFINITION. — ORDRE PUBLIC DE PROTECTION. — POSSIBILITÉ DE RENONCIATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1°) ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE. — a) RECEVABILITÉ DE LA PREUVE. — COPIE ET DIVULGATION NON AUTORISÉE DE DOCUMENTS APPARTENANT À LA DÉFENDERESSE. — PROCÉDÉS DÉLOYAUX NON DISPROPORTIONNÉS PAR RAPPORT À LA PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL EN CAUSE. — b) RECEVABILITÉ DU GRIEF. — ART. 1466 CPC. — IRRÉGULARITÉS RELATIVES À LA PRODUCTION DES DOCUMENTS INVOQUÉES EN TEMPS UTILE — c) BIEN-FONDÉ. — CONDITIONS DE SANCTION DE LA FRAUDE PROCÉDURALE. — EFFETS SUR LA SENTENCE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — 2°) ALLÉGATION DE VIOLATION DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — DÉFINITION DU PRINCIPE. — IRRÉGULARITÉS RELATIVES À LA PRODUCTION DES DOCUMENTS INVOQUÉES EN TEMPS UTILE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES NON CARACTÉRISÉE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET.

Un élément de preuve obtenu au moyen d'un procédé déloyal est en principe irrecevable à moins que sa production ne procède d'un motif légitime, qu'elle soit indispensable à l'exercice du droit d'une partie et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'autre partie au regard de l'objectif poursuivi.

A supposer toutefois que les pièces querellées aient été obtenues selon le procédé invoqué, il y a lieu de mettre ces éléments en balance avec le but poursuivi qui, en l'espèce, est de démontrer l'existence d'une fraude procédurale consistant en la dissimulation aux arbitres pendant l'arbitrage de pièces déterminantes de leur décision, ce qui serait susceptible de constituer une violation de l'ordre public international, un tel but présentant dès lors un intérêt supérieur justifiant la recevabilité desdites pièces, sans porter une atteinte disproportionnée aux droits de l'autre partie au regard de l'objectif poursuivi, la cour ayant en tout état de cause toute latitude d'en apprécier la force probante et le bien-fondé au regard de la violation alléguée.

L'authenticité de ces documents n'est pas contestée et les procédés déloyaux allégués (copie et divulgation non autorisée de documents appartenant à la défenderesse) ne sont pas disproportionnés par rapport à la protection de l'ordre public international en cause. Il n'y a dès lors pas lieu de les écarter des débats.

L'article 1466 du Code de procédure civile ne vise pas les seules irrégularités procédurales mais tous les griefs qui constituent des cas d'ouverture du recours en annulation des sentences, à l'exception des moyens tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international de fond.

En l'espèce, les parties ont, en temps utile, invoqué des irrégularités relatives à la production des documents qui écartent toute renonciation à s'en prévaloir.

La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise. Elle ne justifie l'annulation de la sentence que si elle a un effet sur celle-ci c'est-à-dire que si elle a été décisive.

Il résulte de l'article 1466 rappelé ci-dessus que le principe d'égalité des armes relève de l'ordre public international de protection, de sorte qu'il est loisible à une partie de renoncer à son bénéfice.

L'égalité des armes, qui constitue un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international, implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris les preuves dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à son adversaire.

N° rép. gén. : 21/20796. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^c BOCCON GIBOD, SERAGLINI, TURNER, MENAGE, BIANCHI FERRAN, SCHWAB, TOMASI, BOUVARD, ATTACHE, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 19 octobre 2021. – Rejet.

[2023/62] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), ord. CME, 19 octobre 2023, Société AS PNB Banka c/ Monsieur C.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – VOIES DE RECOURS. – APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. – RECEVABILITÉ DES INCIDENTS. – DISTINCTION ENTRE LES FINS DE NON-RECEVOIR RELEVANT DE L'APPEL ET CELLES TOUCHANT À LA PROCÉDURE D'APPEL. – ART. 789-6° CPC. – ART. 1466 CPC. – CONSÉQUENCE SUR LA COMPÉTENCE DU CME.

VOIES DE RECOURS. – SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. – APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. – ORDONNANCE SUR INCIDENT. – RECEVABILITÉ DES INCIDENTS. – 1°) FINS DE NON-RECEVOIR RELATIVES À LA DEMANDE D'ANNULATION DE LA SENTENCE ET LA DEMANDE D'INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. – FINS DE NON-RECEVOIR FAISANT L'OBJET DE L'APPEL. – ART. 789-6°, 907 ET 914 CPC. – COMPÉTENCE DE LA FORMATION DE JUGEMENT. – DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DU CME. – 2°) FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'ART. 1466 CPC. – QUALIFICATION. – FIN DE NON-RECEVOIR AU SENS DE L'ART. 122 CPC (OUI). – ART. 789-6°, AL. 2, CPC. – FACULTÉ D'ORDONNER LE RENVOI DE L'EXAMEN DES FINS DE NON-RECEVOIR DEVANT LA FORMATION DE JUGEMENT. – ORDONNANCE NON SUSCEPTIBLE DE DÉFÉRÉ. – DÉCISION DE RENVOI DEVANT LA FORMATION DE JUGEMENT.

Il résulte des articles 789-6°, 907 et 914 du Code de procédure civile et d'un avis de la Cour de cassation en date du 11 octobre 2022 (n° 22.70.010) que la cour d'appel est compétente pour statuer sur des fins de non-recevoir relevant de l'appel, celles touchant à la procédure d'appel étant de la compétence du conseiller de la mise en état. Or, l'examen des fins de non-recevoir édictées aux articles 564 et 910-4 du Code de procédure civile, relatives pour la première à l'interdiction de soumettre des prétentions nouvelles en appel et pour la seconde à l'obligation de présenter dès les premières conclusions l'ensemble des prétentions sur le fond relatives aux conclusions, relève de l'appel et non de la procédure d'appel.

En l'espèce, les fins de non-recevoir soulevées par la société demanderesse à l'incident portent sur la demande d'annulation de la sentence et sur la demande d'annulation de l'ordonnance d'exequatur qui constituent des prétentions au sens des articles 4 et 954 du Code de procédure civile et font l'objet de l'appel et non

de la procédure d'appel. Dès lors, la cour a seule compétence pour statuer sur ces demandes et par voie de conséquence sur les fins de non-recevoir affectant ces demandes.

En l'état actuel du droit positif, l'irrecevabilité d'une demande sur le fondement de l'article 1466 du Code de procédure civile, spécifique à l'arbitrage, est considérée comme une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du même code, relevant de la compétence du conseiller de la mise en état.

Toutefois, par application de l'article 789, 6° alinéa 2, applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020, le conseiller de la mise en état peut ordonner le renvoi de l'affaire devant la formation de jugement, s'il l'estime nécessaire, et cette décision de renvoi est alors une mesure d'administration judiciaire non susceptible de déferé.

N° rép. gén. : 22/18712. M^{me} SCHALLER, magistrat en charge de la mise en état. – M^c GENET, BRASART, GUYONNET, CURMA, CHIKLI, av. – Décision attaquée : ordonnance d'exequatur de la vice-présidente du Tribunal judiciaire de Paris du 24 août 2022 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue à Londres le 18 mai 2022.

[2023/63] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 24 octobre 2023, République bolivarienne du Venezuela c/ Consorts Z.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TBI ESPAGNE-VENEZUELA DU 2 NOVEMBRE 1995. — ARBITRAGE ADMINISTRÉ PAR LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE FISCALE. — VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (OUI). — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS. — CONVENTION D'ARBITRAGE RÉSULTANT DU TBI ESPAGNE-VENEZUELA DU 2 DÉCEMBRE 1995. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — FINALITÉ PROPRE. — FRAUDE FISCALE. — SENTENCE ACCORDANT UNE INDEMNISATION POUR UN INVESTISSEMENT AYANT CONTRIBUÉ À LA RÉALISATION D'UNE FRAUDE FISCALE. — VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (OUI). — ANNULATION.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE. — SENTENCE ACCORDANT UNE INDEMNISATION POUR UN INVESTISSEMENT AYANT CONTRIBUÉ À LA RÉALISATION D'UNE FRAUDE FISCALE. — VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (OUI).

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge, en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des

dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

S'il est en effet acquis que le juge de l'annulation n'est pas juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, il lui appartient en revanche de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est compatible avec l'ordre public international. Ce contrôle a une finalité propre, distincte de la mission confiée aux arbitres. Le fait que le tribunal arbitral se soit déjà prononcé sur des faits invoqués devant le juge de l'annulation ne saurait dès lors priver celui-ci de la faculté de procéder à nouveau à leur examen pour s'assurer qu'aucune violation de l'ordre public international n'est caractérisée.

La lutte contre la fraude fiscale, qui fait l'objet d'un consensus international manifesté par diverses conventions bilatérales et multilatérales, figure parmi les principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation, même dans un contexte international.

Afin de déterminer si la reconnaissance de la sentence querellée heurte l'ordre public international, il y a dès lors lieu d'évaluer si la solution retenue par cette décision intègre des éléments en lien avec l'implication d'une société dans la commission d'une fraude fiscale.

Il ressort des éléments versés aux débats qu'en accordant une indemnisation pour un investissement ayant contribué, au moins en partie, à la réalisation d'une fraude fiscale de grande ampleur, judiciairement constatée, la sentence heurte concrètement et de manière caractérisée l'ordre public international.

Elle encourt donc l'annulation de ce chef.

N° rép. gén. : 19/13396. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^e de MARIA, DE JESUS O., BOCCON GIBOD, SALEH, WRABEL, BRUN-VARGAS, SERAGLINI, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 26 avril 2019. – Annulation partielle.

[2023/64] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 24 octobre 2023, République bolivarienne du Venezuela c/ Consorts Y.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TBI ESPAGNE-VENEZUELA DU 2 NOVEMBRE 1995. — ARBITRAGE ADMINISTRÉ PAR LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — RECOURS EN RÉVISION. — ART. 1502 CPC. — EXAMEN DE LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ARBITRALE POUR CONNAÎTRE D'UN RECOURS EN RÉVISION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS. — CONVENTION D'ARBITRAGE RÉSULTANT DU TBI ESPAGNE-VENEZUELA DU 2 DÉCEMBRE 1995. — 1°) ALLÉGATION D'EXPIRATION DU DÉLAI RAISONNABLE DE L'ARBITRAGE. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI. — ABSENCE DE DÉLAI CONVENTIONNEL. — ART. 1464, AL. 3, CPC. — CÉLÉRITÉ DE L'ARBITRE DANS LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE. — NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE CÉLÉRITÉ. — CAUSE D'ANNULATION DE LA SENTENCE (NON). — 2°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECOURS EN RÉVISION. — ART. 1502 ET 595 1° CPC. — ALLÉGATION

DE FRAUDE PROCÉDURALE. — EXAMEN DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR CONNAÎTRE DU RECOURS NON SUBORDONNÉ À L'EXISTENCE D'UNE FRAUDE. — ASSIMILATION À UNE DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE TACITE DU TRIBUNAL (NON). — REJET.

La sentence querellée a été rendue sous l'égide du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du 15 décembre 1976, qui n'impartit aux arbitres aucun délai ni aucune limite temporelle pour statuer. Il n'est par ailleurs pas contesté que les parties n'ont elles-mêmes pas fixé de délai pour que le tribunal arbitral rende sa sentence.

Si, en vertu de l'article 1464, alinéa 3, du Code de procédure civile, rendu applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506, il incombe aux arbitres d'agir avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure, le non-respect de cette obligation ne constitue pas une cause d'annulation de la sentence.

Il ne saurait être fait grief au tribunal arbitral de ne s'être pas prononcé sur la fraude procédurale alléguée par l'Etat demandeur. L'examen de la compétence de la juridiction arbitrale pour connaître d'un recours en révision sur le fondement des articles 1502 et 595 1° du Code de procédure civile, n'est en effet pas subordonné à l'analyse de l'existence d'une fraude, qui relève du fond du recours. L'absence d'appréciation portée sur ce point ne peut donc être assimilée à une déclaration d'incompétence tacite du tribunal comme le soutient la demanderesse au recours.

La référence faite dans la sentence querellée au recours en annulation pendant devant la cour d'appel ne saurait davantage faire conclure à une décision d'incompétence dès lors que le tribunal arbitral ne tire des constats qu'il effectue sur ce point aucune conséquence en ce qui regarde sa compétence à connaître des recours en révision qui lui sont soumis.

N° rép. gén. : 19/13397. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^e DE MARIA, DE JESUS O., BOCCON GIBOD, SALEH, WROBEL, BRUN-VARGAS, SERAGLINI, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale intitulée « décision sur les recours en révision » rendue à Paris le 26 avril 2019. — Rejet.

[2023/65] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 10), 2 novembre 2023, Société Commercial Bank Guinea Ecuatorial (GBGE) c/ République de Guinée équatoriale

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE CCJA ARBITRALE RENDUE CONTRE LA GUINÉE ÉQUATORIALE. — SAISINE DU JUGE DE L'EXÉCUTION SUR LE FONDEMENT DE LA SENTENCE. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — REJET DE LA DEMANDE DE SAISIE CONSERVATOIRE. — BIEN CONFISQUÉ. — AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS (AGRASC). — AFFAIRE DES BIENS MAL ACQUIS.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — MESURES CONSERVATOIRES OU D'EXÉCUTION FORCÉE VISANT UN BIEN APPARTENANT À UN ÉTAT ÉTRANGER. — ART. L. 111-1 CPCE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — ART. L. 111-

1-2 CPCE. — CONDITIONS. — SENTENCE RENDUE CONTRE UN ETAT ÉTRANGER. — BIEN CONFISQUÉ.

VOIES DE RECOURS. — APPEL DE L'ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXÉCUTION. — SAISINE SUR LE FONDEMENT D'UNE SENTENCE CCJA RENDUE CONTRE LA GUINÉE ÉQUATORIALE. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — REJET DE LA DEMANDE DE SAISIE CONSERVATOIRE. — BIEN CONFISQUÉ. — ART. 131-21 C. PÉN. — ART. 2 XI LOI DU 4 AOÛT 2021. — RESTITUTION DES RECETTES PROVENANT DE CESSION DE BIENS CONFISQUÉS. — CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ INTERNATIONALE. — BIENS MAL ACQUIS. — CONFIRMATION.

Aux termes de l'article L. 111-1-1 du Code des procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un Etat étranger que sur autorisation préalable du juge par ordonnance rendue sur requête.

En application de l'article L. 111-1-2 du même code, des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un Etat étranger ne peuvent être autorisées par le juge que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'Etat concerné a expressément consenti à l'application d'une telle mesure ;

2° L'Etat concerné a réservé ou affecté ce bien à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure ;

3° Lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu(e) contre l'Etat concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Au cas d'espèce, par arrêt du 10 février 2020, devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi en cassation en date du 28 juillet 2021, la Cour d'appel de Paris a prononcé, à titre de peine complémentaire, la confiscation d'un ensemble immobilier au titre de faits de blanchiment. La mesure de confiscation du bien appartenant à l'Etat en cause est donc définitive.

Selon les dispositions de l'article 131-21 du Code pénal, la peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Si la Convention des Nations unies contre la criminalité internationale prévoit un cadre général de restitution des biens mal acquis aux populations étrangères concernées, chaque Etat est libre de fixer lui-même le sort des biens saisis, ou de leur produit de vente. N'est donc pas contraire aux dispositions de cette convention, l'article 2 XI de la loi du 4 août 2021, prévoyant la restitution au plus près de la population de l'Etat étranger concerné, les recettes provenant de la cession des biens confisqués aux personnes définitivement condamnées pour le blanchiment, le recel, le recel de blanchiment ou le blanchiment de recel de certaines infractions du Code pénal, lorsque la décision judiciaire concernée établit que l'infraction d'origine a été commise par une personne dépositaire de l'autorité publique d'un Etat étranger, chargée d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou d'une mission de service public d'un Etat étranger, dans l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des frais de justice.

N° rép. gén. : 23/08947. Mme PRUVOST, prés., Mme LEFORT et M. TRARIEUX, cons. – Me NGANDOMANE, av. – Décision attaquée : Trib. jud. Paris (JEX), ord., 21 avril 2023, n° 23/641. – Confirmation.

[2023/66] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 29 novembre 2023, Société Delta Dragon Import c/ société BYD Auto Industry Co. Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1466 CPC. — RECEVABILITÉ. — ART. 1520-2° CPC. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE. — DÉCOUVERTE APRÈS LA REDDITION DE LA SENTENCE NON DÉMONTRÉE. — RENONCIATION (OUI).

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — NOTORIÉTÉ. — RÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RÈGLE DE LA RENONCIATION.

La Cour d'appel, ayant retenu que la société demanderesse, qui s'était, en connaissance de cause et sans motif légitime, abstenue d'invoquer en temps utile l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral, dont elle ne démontrait pas qu'elle n'avait pu la découvrir qu'après la reddition de la sentence n'était plus recevable à s'en prévaloir au soutien de son recours en annulation, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision.

Arrêt n° 636 F-D, pourvoi n° 21-19.697. — M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} GUIHAL cons. doy. — SARL ORTSCHIEDT, SARL DELVOLVÉ et TRICHET, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 25 mai 2021. – Rejet.

[2023/67] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 29 novembre 2023, Société Médiafi c/ société de diffusion et conditionnement (Sodico)

ARBITRAGE. — ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — JUGE D'APPUI. — ART. 1450, 1452 CPC. — MISSION D'ARBITRE. — PERSONNES PHYSIQUES. — JUGE D'APPUI DÉSIGNANT UN CENTRE D'ARBITRAGE. — EXCÈS DE POUVOIR (OUI).

VOIES DE RECOURS. — APPEL DE LA DÉCISION DU JUGE D'APPUI. — ART. 1460 CPC. — ABSENCE DE DÉSIGNATION D'UN ARBITRE. — 1°) ART. 1455 CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — COUR D'APPEL STATUANT DANS LA LIMITE DES POUVOIRS DU JUGE D'APPUI. — CARACTÈRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE DE LA CLAUSE NON VÉRIFIÉ. — EXCÈS DE POUVOIR (NON). — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN DE CASSATION. — 2°) ART. 1450 ET 1452 CPC. — MISSION D'ARBITRE DEVANT ÊTRE CONFIEE À DES PERSONNES PHYSIQUES. — DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE MORALE. — EXCÈS DE POUVOIR (OUI). — CASSATION.

Il résulte des articles 1455 et 1460 du Code de procédure civile que le juge d'appui statue par jugement non susceptible de recours, sauf lorsqu'il déclare n'y avoir lieu à désignation, la convention d'arbitrage étant manifestement nulle ou manifestement inapplicable et que la Cour d'appel, saisie d'un appel en application de l'article 1460 du même code, statue dans la limite des pouvoirs dont le juge d'appui est investi, sa décision n'étant susceptible de recours en cassation, sauf excès de pouvoir, que lorsqu'elle déclare n'y avoir lieu à désignation d'arbitre pour une des causes prévues à l'article 1455.

Le moyen de cassation qui reproche à la cour d'appel de n'avoir pas vérifié si la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable n'est pas de nature à caractériser un excès de pouvoir et n'est donc pas recevable.

En arbitrage interne, il résulte des articles 1450, 1452 et 1460, alinéa 3, du Code de procédure civile qu'il appartient au juge d'appui, saisi de difficultés de constitution du tribunal arbitral, de désigner une personne physique en qualité d'arbitre sans qu'il lui soit permis de déléguer ce pouvoir à une personne morale.

Méconnaît l'étendue de ses pouvoirs et viole les textes susvisés l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'appel de la société demanderesse contre le jugement du tribunal de commerce ayant été saisi aux fins de désignation d'un arbitre, retient que le juge d'appui qui s'est borné à désigner un centre d'arbitrage sans juger le fond du litige n'a commis aucun excès de pouvoir faute d'avoir empiété sur ceux d'une autre juridiction ou d'une autre personne.

Arrêt n° 631 FS-B, pourvoi n° 22-18.630. – M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M. ANCEL, cons. rapp., M^{me} GUIHAL cons. doy., MM. HASCHER, BRUYÈRE, M^{me} PEYREGNE-WABLE, cons., M^{mes} KLODA, CHAMP, ROBIN-RASCHEL cons. réf., M^{me} CAZAUX-CHARLES. av. gén. – SAS BUK LAMENT-ROBILLOT, SCP GASCHIGNARD, LOISEAU et MASSIGNON, av. – Décision attaquée : Saint-Denis de la Réunion, 6 avril 2022. – Cassation.
